Lignes directrices concernant la rémunération des titulaires à temps partiel nommés par le gouverneur en conseil dans les sociétés d'État

En vigueur le 1^{er} octobre 2000

Introduction

Les présentes lignes directrices établissent la forme, les montants et les conditions de paiement prévus à l'intention des titulaires à temps partiel nommés par le gouverneur en conseil. Ces lignes directrices ne constituent pas une autorisation en soi : elles ne font qu'énoncer ce qui peut être recommandé couramment sans qu'il soit nécessaire de justifier la chose auprès du gouverneur en conseil. Tous les organismes doivent obtenir le décret qui leur confère l'autorisation de payer.

Autorisation

Pour la plupart des sociétés d'État mères, l'article 108 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* porte qu'il incombe au gouverneur en conseil de fixer le barème de rémunération des administrateurs, des présidents et des premiers dirigeants. Dans certains cas, la loi constitutive de l'organisme prévoit l'autorisation de rémunérer les titulaires nommés par le gouverneur en conseil.

Application

Les présentes lignes directrices s'appliquent à tous les titulaires à temps partiel nommés dans une société d'État à l'égard de laquelle le gouverneur en conseil est habilité à fixer le barème de rémunération.

Ces lignes directrices ne s'appliquent pas aux employés ou titulaires à plein temps d'un organisme du gouvernement du Canada, ceux-ci n'étant pas admissibles à une rémunération additionnelle accordée à un titulaire à temps partiel nommé par le gouverneur en conseil.

Principes

La politique de rémunération du gouvernement du Canada reconnaît le besoin d'attirer et de retenir les personnes compétentes.

Toutefois, le service au public, et non les taux du marché, influe sur les barèmes de rémunération des cadres supérieurs. La même notion influe sur la rémunération prévue pour les fonctions à temps partiel, lesquelles s'ajoutent, pour la plupart des titulaires, à leur profession habituelle.

Forme, montants et conditions de paiement

Le barème des taux journaliers et des honoraires annuels ci-dessous établit les taux maximums qui peuvent être soumis de façon régulière à l'approbation du gouverneur en conseil.

Les honoraires annuels versés aux postes de vice-président du conseil ou de président d'un des comités du conseil peuvent être fixés à un taux plus élevé par le gouverneur en conseil de manière à tenir compte des responsabilités additionnelles.

Les demandes de taux supérieurs à ceux du barème doivent inclure une justification qui sera soumise à l'examen exceptionnel du gouverneur en conseil.

Lorsque la loi constitutive d'un organisme limite le paiement à une circonstance particulière, par exemple la participation à des réunions, aucun taux journalier ne peut être versé pour toute autre raison que ce soit.

Un seul taux journalier est versé à l'égard d'un jour civil de vingt-quatre heures.

Un taux journalier est habituellement payable pour :

- toute présence aux réunions du conseil d'administration, de même qu'à celle des comités ou sous-comités reconnus du conseil (y compris la participation par des moyens électroniques);
- participation à quatre réunions tenues avec quorum du conseil d'administration ou par ses comités ou sous-comités, par téléphone ou autre moyen semblable;
- le temps de déplacement dans le cas où le trajet entre le domicile et le lieu de réunion exige plus de trois heures;
- toute responsabilité de direction, d'analyse ou de représentation explicitement mentionnée par les dirigeants de l'organisme.

Barème

Groupe	Échelle des taux journaliers	Échelle des honoraires annuels	
	Administrateurs et présidents	Administrateurs	Présidents
1	160 \$ - 250 \$	2 600 \$ - 3 000 \$	5 100 \$ - 6 000 \$
2	220 \$ - 260 \$	2 900 \$ - 3 400 \$	5 700 \$ - 6 700 \$
3	200 \$ - 300 \$	3 200 \$ - 3 800 \$	6 400 \$ - 7 500 \$
4	275 \$ - 325 \$	3 600 \$ - 4 200 \$	7 100 \$ - 8 400 \$

5	310 \$ - 375 \$	4 000 \$ - 4 700 \$	8 000 \$ - 9 400 \$
6	360 \$ - 420 \$	4 600 \$ - 5 400 \$	9 200 \$ - 10 800 \$
7	410 \$ - 485 \$	5 300 \$ - 6 200 \$	10 500 \$ - 12 400 \$
8	470 \$ - 555 \$	6 100 \$ - 7 200 \$	12 200 \$ - 14 300 \$
9	565 \$ - 665 \$	7 300 \$ - 8 600 \$	14 500 \$ - 17 100 \$
10	680 \$ - 800 \$	8 800 \$ - 10 300 \$	17 400 \$ - 20 500 \$

Note: Pour connaître le groupe dans lequel les sociétés d'État s'inscrivent, consulter l'annexe A.

Annexe A - Regroupement des sociétés d'état

Groupe 1

- Administration de pilotage de l'Atlantique
- Administration de pilotage des Grands Lacs

Groupe 2

- Fondation canadienne des relations raciales
- Fonds d'investissement du Cap-Breton inc.
- Société d'expansion du Cap-Breton
- Administration de pilotage des Laurentides
- Administration de pilotage du Pacifique
- Ridley Terminals Inc.

Groupe 3

- Construction de Défense (1951) Limitée
- La Société des ponts fédéraux Limitée
- Office de commercialisation du poisson d'eau douce
- Conseil canadien des normes

Groupe 4

- Musée canadien de la nature
- Musée des beaux-arts du Canada
- Musée national des sciences et de la technologie

Groupe 5

- Conseil des Arts du Canada
- Société immobilière du Canada Limitée
- Corporation commerciale canadienne
- Musée canadien des civilisations
- Commission canadienne du tourisme
- Marine Atlantique S.C.C.
- Commission de la capitale nationale

Groupe 6

- Société d'assurance-dépôts du Canada
- Société de développement du Cap-Breton
- Société du crédit agricole
- Centre de recherches pour le développement international

Groupe 7

- Banque de développement du Canada
- Société pour l'expansion des exportations
- Monnaie royale canadienne
- VIA Rail Canada Inc.

Groupe 8

- Énergie atomique du Canada limitée
- Société canadienne d'hypothèques et de logement

Groupe 9

- Banque du Canada (honoraires fixés par règlement administratif, sur autorisation du gouverneur en conseil)
- Société Radio-Canada (la rémunération du président du conseil est fixée par le GiC)

Groupe 10

• Société canadienne des postes

Date de modification : 2001-09-28